



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

MO

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

- VU le titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 34-1 ;
- VU les décrets n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2006-646 du 31 mai 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2006-678 du 08 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L512-11 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mars 1995, délivré à la Société TAKASAGO située 23-25 avenue de la Mare, Parc d'activités de Béthunes, à SAINT OUEN L'AUMÔNE ;
- VU les courriers de l'exploitant des 16 mars, 07 avril et 26 juin 2006 informant l'inspection des installations classées des modifications apportées à ses installations ;
- VU le rapport établi le 13 juillet 2006 par Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- **CONSIDERANT** la visite de la société TAKASAGO à Saint-Ouen l'Aumône effectuée par l'inspection des installations classées en date du 21 octobre 2005 portant sur la vérification du respect de certaines prescriptions relatives à la prévention de la pollution des eaux et à la prévention des risques de d'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 ;
- **CONSIDERANT** qu'à l'occasion de la visite du 21 octobre 2005, il a été constaté que les diverses modifications de la nomenclature des installations classées ont une incidence sur le classement des installations présentes sur le site ;

- **CONSIDERANT** la rubrique 1432 "Stockage de liquide inflammables", créée postérieurement à l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 par le décret du 28 décembre 1999 précédemment cité ;
- **CONSIDERANT** que la modification apportée à la rubrique 1433-A "Emplois de liquide inflammable-installation de simple mélange à froid" par le décret du 28 décembre 1999 fait apparaître les installations de mélange à froid auparavant comptabilisés sous la rubrique 253 ;
- **CONSIDERANT** les évolutions du tonnage et de la masse volumétrique des produits stockés indiquées par l'exploitant dans ses courriers des 16 mars et 26 juin 2006 ;
- **CONSIDERANT** la modification du seuil de la rubrique 2925 "ateliers de charge d'accumulateurs" de la nomenclature par le décret du 31 mai 2006 précité ;
- **CONSIDERANT** que le décret du 8 juin 2006 susvisé modifiant la rubrique 1434 et introduisant le régime de déclaration avec obligation de contrôle périodique précise également que les installations classées concernées ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle si elles sont incluses dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ;
- **CONSIDERANT** que les différentes évolutions de la nomenclature des installations classées sur les rubriques relatives aux liquides inflammables ont rendu obsolète le classement des installations présenté dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 mars 2005 mais rend essentiel une actualisation du classement de ces installations ;
- **CONSIDERANT** que ces modifications n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, aucune prescription technique complémentaire n'est à ce jour nécessaire ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Le classement des installations de la Société TAKASAGO située 23-25 avenue de la Mare Parc d'activités de Béthunes à SAINT OUEN L'AUMÔNE, est actualisé comme suit :

N°	Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Régime
1432-2 -a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieur à 100 m ³ .	110 m ³	A
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) supérieure à 50 t	60 t	A
1434-2	Liquides inflammables – Installations de remplissage ou de distribution Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de dépotage pour les 9 containers de stockage tampon	A
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de disposition) 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	Gros volumes : 15 m ³ /h Petits volumes : 4 m ³ /h	DC
2920-2b	Installation de compression ou réfrigération fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	Climatisation des locaux Compresseur d'air	D

- **ARTICLE 2** : Toute nouvelle modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- **ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Maire de SAINT OUEN L'AUMÔNE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 AOUT 2006

~~Le Préfet du Val d'Oise~~
~~Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

